

Article R4141-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

Lors d'un changement de poste le salarié exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R 4141-15 du Code du travail (utilisation de machines, de produits chimiques, manutention, travaux d'entretien, conduite, manipulation d'échafaudage, travaux sur cordes), doit bénéficier d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre survenant sur le site de l'établissement : consignes d'évacuation, personnes à prévenir, mesures de sécurité à mettre en place.

Article R4141-19 du Code du travail

Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La liste des postes à risques particuliers et la formation renforcée à la sécurité

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Une formation est-elle nécessaire pour le personnel appelé à travailler à partir d'un échafaudage ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelles sont les formations obligatoires pour travailler en hauteur ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dans quels cas une formation à la prévention des risques liés au plomb est-elle obligatoire ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil